

Réponses du PCS au questionnaire de l'Action Luxembourg Ouvert et Solidaire – Ligue des Droits de l'Homme a.s.b.l.

1. Constitution luxembourgeoise et institutions

- A) Le PCS s'engage afin que la séparation des pouvoirs soit assurée d'une manière plus évidente tel que prévue par les dispositions de la proposition de révision constitutionnelle déposée à la Chambre des Députés le 21 avril 2009. Ce texte approuvé par notre parti prévoit notamment une disposition nouvelle inscrite à l'article 105 prévoyant que les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Il en est de même du ministère public, qui est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites, sans préjudice du droit du ministre compétent d'arrêter des directives générales de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.
- B) Tout en respectant l'indépendance de la justice notre parti est d'avis que les juridictions doivent être mises en état de pouvoir remplir pleinement leurs attributions permettant d'évacuer les dossiers dans un délai raisonnable. Cette politique poursuivie depuis une dizaine d'années doit être continuée.

2. Protection du citoyen de liberté individuelle.

- a) Le PCS est d'avis que l'Etat doit empêcher l'emprisonnement de mineurs. Il faut procéder à la création d'institutions spécifiques pour l'accueil de ces personnes
- b) Les mesures prises au cours des dernières années visent à créer, en dehors du prison, un établissement à part pour les délinquants dont les dossiers sont en voie d'instruction (maison d'arrêt). Le système du « bracelet électronique » peut être appliqué d'une façon plus systématique. Un débat général sera la politique carcérale peut être opportun.
- c) Les mesures en relation avec l'installation de caméras vidéo de l'espace public et la protection des données à caractère personnel touchent au principe du respect de la vie privée. Une dérogation à ce droit fondamental ne peut se faire qu'en vertu d'une disposition légale et avec que les garanties prévues par la loi.
- d) L'introduction du témoignage anonyme a été abandonnée. Il n'est pas prévu par notre parti de reprendre cette mesure.

- e) Le rapport annuel du médiateur est discuté aux séances des commissions parlementaires et en séance publique ; la Chambre des députés fait d'années en années le point sur les recommandations du médiateur. Une procédure analogue peut être envisagée pour le rapport de l'ORK.
- f) Dans la mesure où l'ORK ne pourrait remplir ses attributions légales sans disposer des moyens supplémentaires il faudrait mettre à sa disposition ces moyens.
- g) Une modification des attributions du Centre pour l'Égalité de Traitement, créé au cours de la présente législature, ne peut être envisagée que sur la base des conclusions à tirer après une période de fonctionnement de quelques années.
- h) Les recensements de la population et les recensements fiscaux doivent à l'avenir être organisés de manière à respecter les exigences légales relatives à la protection des données personnelles.
- i) Le PCS est d'avis qu'il est nécessaire de finaliser les dispositions légales relatives aux droits des patients dans toutes les institutions de santé. Un texte de projet de loi est en voie d'élaboration et doit être voté lors de la prochaine législature

3. Promotion des Droits de l'Homme

- a) Oui
- b) Oui

4. Champ d'action des ONG

- a) Oui, à condition d'avoir une représentativité certaine et de remplir les conditions exigées pour pouvoir ester en justice

5. Respect et application des conventions internationales

- a) Les délais de ratification de conventions internationales, y compris celles mentionnées, dépendent de l'avancement de la procédure législative qui ne peut guère être déterminée par un seul parti politique.
- b) Les engagements militaires de l'Armée Luxembourgeoise dans l'intérêt de la paix sont conformes aux dispositions des traités internationaux et de la législation luxembourgeoise réglant ces interventions. D'après l'article 96 de la Constitution luxembourgeoise, tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi. Cette

disposition doit être mise en relation avec l'article 32, paragraphe (3), qui, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, prévoit que le Grand-Duc ne peut prendre des règlements ou arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par loi. Pour les interventions pacifiques de l'armée luxembourgeoise à l'étranger le Gouvernement doit soumettre obligatoirement les règlements et arrêtés y relatifs à l'avis du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés.